

**Rapport d'Enquête Publique**  
**Demande d'autorisation d'extension de l'élevage porcin**  
**SICA SA des Naisseurs de la Mée**  
**Commune de JANS, Loire-Atlantique**

**Conclusions**

**1. Préambule**

Cette enquête publique n'a pas fait l'objet de difficultés particulières.

**2. Conclusions du Commissaire Enquêteur**

Sur le dossier d'enquête : On pourrait regretter que la compréhension du dossier d'enquête soit difficile parce que trop technique et trop détaillé. L'enquête publique concernant une demande d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'appuie sur un dossier comprenant obligatoirement un certain nombre de documents techniques, qui se doivent d'être le plus complet possible sur le sujet traité. A l'exception de quelques copier-coller malheureux dont on trouvera les références et rectifications dans les *annexes 14 et 15* du rapport d'enquête, l'ensemble du dossier technique est clair et complet : les description du projet, les études d'impact et de dangers, le plan d'épandage du lisier produit et les documents annexes demandent un effort dans la durée pour les non spécialistes (dont je suis), mais sont accessibles. Réglementairement, ce dossier est complété par un résumé non technique de l'étude d'impact et un autre de l'étude de dangers. Autant le résumé de l'étude d'impact qui, en 4 pages réussi à faire une synthèse des 140 pages de l'étude complète, me paraît avoir bien répondu à la préoccupation du législateur de mettre à la portée de tous les éléments structurant le dossier, autant la demi-page du résumé non technique de danger, copie intégrale de l'introduction de la dite étude, me semble manquer d'une liste des dangers les plus graves, accompagnés des mesures préventives correspondantes. Par exemple, ce document ne met pas en évidence la création d'une réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> au sud des installations.

Sur les zones d'épandages : S'il y avait eu des intervenants au cours de cette enquête publique, certains auraient probablement exprimé la crainte que des épandages soient effectués trop près des bâtiments ou des cours d'eau.

La réglementation en la matière, rappelée dans le dossier, est précise. Le plan d'épandage me paraît être conforme à cette réglementation. Au delà, il appartient aux autorités compétentes, alertées par les riverains s'il y a lieu, de constater les infractions à l'application de ces plans et de les faire cesser. Ce n'est pas du ressort de l'enquête publique.

Dans le cas qui nous occupe, l'épandage est réalisé sur les terres de dix exploitations avec lesquelles la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE a passé contrat (annexe 19 du dossier d'enquête publique). Les quantités en provenance de l'élevage soumis à enquête publique ont été limitées pour tenir compte des besoins propres d'épandage de chacune des exploitations contractantes. L'enfouissement des lisiers livrés par la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE est à la charge des exploitations qui reçoivent les déjections, contrairement à l'épandage lui même.

Les responsabilités sont donc partagées : L'établissement demandeur a celles de l'épandage et des quantités qu'il épand. Les exploitations accueillantes ont celles de l'enfouissement dans les règles.

Sur la composition des lisiers faisant l'objet d'épandage : Les mêmes intervenants, ou d'autres, auraient certainement regrettés que les analyses du lisier produit par l'exploitation

(annexe 12 du dossier d'enquête publique), dont les résultats permettent de déterminer les quantités qu'il est possible d'épandre en fonction de la capacité des terres, ne portent que sur deux produits : l'azote et le phosphore. Ils auraient souhaités trouver des résultats concernant d'autres substances, entre autre la présence éventuelle de résidus de médicament.

Comme précisé dans le dossier, le plan d'épandage vise à amender les terres, de façon raisonnée, et, réglementairement n'examine que les apports de matières organiques azotées et phosphorées qui permettent de réduire d'autant les amendements d'engrais chimiques. Les problèmes que posent la présence de différents corps d'origine médicamenteuse dans les eaux douces et salées, phénomène découvert assez récemment, sont en cours d'études et ne sont pas pris en compte dans la réglementation actuelle. Les critères très précis fixés aujourd'hui pour l'apport d'amendements à partir des déjections d'élevages sont donc les seuls qui peuvent être pris en compte dans la présente enquête publique.

Sur l'extension de l'élevage et la prise en compte de la pollution des eaux par les nitrates : L'extension de l'élevage soumis à enquête publique est-il de nature à augmenter la pollution des rivières et de la mer par les nitrates, à travers les épandages de lisiers, entre autre ? Ce sujet, parce qu'il est d'actualité aurait certainement été posé par des intervenants.

La réglementation des épandages citée au § précédent vise aussi à réduire la pollution des eaux par les nitrates, principalement en limitant la quantité d'azote organique et minéral utilisable sur chaque parcelle en fonction d'un certain nombre de critères propres à chacune (surface, nature du sol et du sous sol, présence de cours d'eau à proximité, etc.).

L'augmentation des effectifs d'animaux prévue dans la demande est en fait limitée à 3,7% du cheptel actuel, ( "Les Courtes Basses" inclus) , ce qui est relativement peu.

L'augmentation significative concerne les surfaces de bâtiments, 4255 m<sup>2</sup> aujourd'hui, qui après construction de 2 bâtiments supplémentaires pour une surface de 4448 m<sup>2</sup>, atteindrait 8700 m<sup>2</sup> environ soit un peu plus du double de l'existant.

L'augmentation du volume total des fosses (pré-fosses et fosses extérieures confondues) destinées à stoker le lisier produit serait également significatif en passant de 4175 m<sup>3</sup> à 11126 m<sup>3</sup>, permettant de stocker 13 mois de production au lieu de 6. L'objet de cette augmentation est d'apporter une souplesse dans la gestion des épandages, en permettant principalement de choisir d'épandre dans les périodes sèches, afin d'éviter la dispersion des effluents avant leur enfouissement.

Sur la rentabilité économique de la future exploitation : Des intervenants auraient pu douter de la rentabilité d'un tel élevage porcin en appuyant leur remarque sur les informations récurrentes des média annonçant la baisse des prix du porc à la production. Le dossier d'enquête comporte une étude économique succincte en annexe 18 du dossier d'enquête, qui détermine un prix d'équilibre à la vente des porcelets de 25 kg à 42,20 € le porcelet livré. L'annexe 17 fourni une attestation du Crédit Agricole certifiant que la faisabilité financière est en cours d'examen. Les gérants de la SICA SA des NAISSEURS de la MÉE répondent que les porcelets produits reviennent meilleur marché que s'ils naissaient dans les exploitations où ils sont ensuite engraisés, par économie d'échelle.

Sur les autres risques possibles pour l'environnement et les riverains : Ces risques sont probablement réduits, par l'absence à proximité immédiate de riverains. Les plus proches sont situés à un peu plus de 300 m.

- La végétation. Une haie de peupliers est située à l'emplacement d'un des futurs bâtiments et devra donc être abattue. L'implantation de végétaux en complément à l'existant est prévue par le projet en limite ouest des installations, le long du chemin rural. Il faut noter que, du côté sud des installations à créer, un bouquet d'arbustes d'une vingtaine de mètres de large existe déjà. Les haies végétales participent à la régulation des gaz à effet de serre et sont utiles en outre pour réduire la propagation des bruits et des odeurs et pour limiter les vues extérieures sur les bâtiments ce qui permet une

meilleure intégration dans le paysage. Pour toutes ces raisons, il est peut-être dommage qu'il n'ait pas été prévu davantage de plantations.

- Le bruit. J'ai été surpris lors de ma visite de l'installation au mois de décembre 2010 par le niveau assez peu élevé du bruit à l'intérieur des bâtiments. On trouvera en page 117 de l'étude d'impact les mesures prévues pour atténuer les bruits à la source, à corriger en ce qui concerne la durée de la pratique d'épandage qui est évaluée à 15 jours (cf. page 106 du même document et § 5 du mémoire en réponse en annexe 14 au rapport d'enquête publique). Compte tenu des mesures prises et de l'éloignement des habitants les plus proches, ceux-ci ne devraient pas être gênés.
- Les odeurs. Lors de la visite du site actuel ce qui marque en premier c'est l'odeur, même si je ne la qualifierai pas de forte. Les installations futures devraient réduire un petit peu leur émission grâce à l'installation sur le bâtiment prévu pour accueillir le post-sevrage (bâtiment P5, le plus au sud, accueillant les porcelets après leur sevrage [21 jours, 6,2 kg] et jusqu'à leur livraison [70 jours, 25 kg]) d'une ventilation centralisée et de lavage de l'air.
- Les vibrations. Le système d'alimentation automatique des aliments, dont l'avantage, après la réduction de la manutention des aliments qu'il permet, est de servir tous les porcs simultanément ce qui réduit la nervosité des animaux et donc le bruit qu'ils émettent, est susceptible de produire des vibrations. Afin de les limiter, cet appareil est installé dans une pièce fermée et monté sur amortisseurs.
- Risques sanitaires biologiques. Le dossier de l'enquête publique effectue une analyse assez détaillée de ces risques accompagnée des mesures préventives qui seront mises en œuvre. Il semble que les risques concernent principalement les personnels de l'exploitation, formés afin d'appliquer systématiquement les mesures préventives prévues. Par ailleurs, les risques biologiques liés aux parcelles d'épandage, si les règles du plan d'épandage sont respectées, sont qualifiées de faible.
- Risques chimiques. L'analyse de ces risques montre que, compte tenu de leur éloignement, les risques pour les riverains sont très faibles. Des mesures préventives sont prévues pour les personnels.

### **3. Avis du Commissaire Enquêteur**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu la décision n° E11000197/44 du 19 avril 2011 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nantes me désignant en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté n°2011/ICPE/099 97-2527 du 22 avril 2011 de Monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, soumettant à enquête publique la demande présentée par la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE, dont le siège social est située au lieu dit "Les Courtes" à JANS, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite à cette adresse, en portant sa capacité totale à 3724 animaux équivalents porcs,

Vu le dossier, présenté par le demandeur et mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique joint,

considérant que l'objet de l'enquête est de vérifier si la demande d'extension de l'élevage de porcs soumis à autorisation dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour

la Protection de l'Environnement, peut être accordée,

considérant que la publicité mise en place pour porter à la connaissance du public la présente enquête a respecté les règles en la matière en temps et en lieux,

considérant que le dossier est régulièrement constitué et comprend toutes les pièces obligatoires, et entre autre une étude d'impact et son résumé non technique, une étude de dangers et son résumé non technique,

considérant que l'augmentation de 3,7% du nombre d'animaux équivalents porcs n'est pas, par son taux, de nature à modifier considérablement les contraintes sur l'environnement et sur le voisinage, d'ailleurs assez éloigné,

considérant que les surfaces de bâtiment qu'il est prévu de bâtir dans le cadre de ce projet, afin de respecter les directives "Bien être animal", permettraient en outre une meilleure organisation du travail, dans de meilleures conditions pour le personnel,

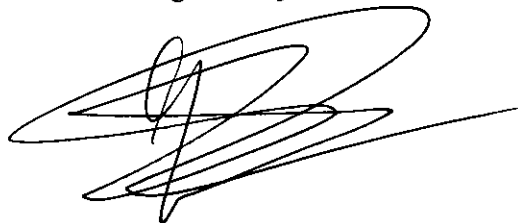
considérant que le projet est l'occasion de refaire un plan d'épandage complet, et que ce dernier me paraît respecter la réglementation en la matière,

considérant qu'il n'est pas du ressort de l'enquête publique de se prononcer sur la rentabilité financière d'une entreprise privée, mais d'en apprécier plutôt la conformité à la réglementation et le respect de l'environnement au sens large,

considérant que l'augmentation de la capacité de l'exploitation ne se traduit pas par une augmentation des risques de tous ordres, tant pour les riverains et les personnels que pour l'environnement,

**donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'extension de la SICA SA DES NAISSEURS DE LA MÉE**, en recommandant d'augmenter les plantations aux alentours des bâtiments, particulièrement à l'est et au nord.

Fait à la Montagne le 9 juillet 2011



le commissaire enquêteur